

Quelle est la portée de l'obligation d'information du courtier conseil en gestion de patrimoine ?



Fabien GINOUX
Courtier conseil

Analyse jurisprudentielle

Cass. com. 30 avril 2025
n°23-23.253

Dans son arrêt du 30 avril 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation souligne l'importance du devoir de conseil du courtier. Elle précise que le professionnel doit informer l'investisseur sur les caractéristiques essentielles, même les moins favorables, de l'opération d'investissement proposée, ainsi que sur les risques associés.

Rappel des faits et de la procédure

Dans un litige entre un particulier et son conseiller en gestion de patrimoine, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 30 avril 2025 (pourvoi n° 23-23.253) concernant la responsabilité contractuelle des conseillers en gestion de patrimoine et des sociétés d'assurance dans le cadre d'opérations de défiscalisation.



En l'espèce, un particulier a investi dans deux programmes de défiscalisation en apportant des fonds pour participer à des opérations en échange d'une réduction d'impôt, conformément à l'article 199 undecies B du Code général des impôts. Les investissements concernaient l'acquisition, l'installation et la location de centrales photovoltaïques.

L'administration fiscale a remis en cause les réductions d'impôt obtenues par le client, ce qui l'a conduit à poursuivre la société de gestion de patrimoine en justice. Le client soutenait que cette société avait manqué à son obligation de lui fournir un investissement lui permettant d'obtenir l'avantage fiscal prévu.

La société de gestion de patrimoine a, quant à elle, appelé en intervention forcée ses assureurs pour demander la prise en charge du préjudice moral et financier du client. Les assureurs avaient préalablement refusé toute prise en charge, arguant que le montage de l'opération de défiscalisation litigieuse ne constituait pas une activité d'ingénierie financière assurée.

Dans son arrêt du 11 septembre 2023, la Cour d'appel de Paris avait limité la condamnation du conseiller en gestion de patrimoine à une somme de 19140 € et avait rejeté la demande de garantie formée par ce dernier à l'encontre de son assureur.

Un pourvoi en cassation a été formé par le client, contestant la limitation de l'indemnisation, et par le conseiller en gestion de patrimoine, contestant le rejet de sa demande de garantie.

Points juridiques à retenir

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel aux motifs suivants :

1. Obligation d'information des conseillers en gestion de patrimoine : La Cour de cassation a rappelé que le conseiller en gestion de patrimoine doit informer l'investisseur sur les caractéristiques essentielles, même les moins favorables, de l'opération proposée, ainsi que sur les risques associés. Dans cette affaire, la Cour a jugé que les informations fournies par le conseiller ne présentaient pas clairement et complètement les risques liés aux opérations de défiscalisation en question.

Il est important de rappeler que le devoir de conseil est une obligation légale pour les conseillers financiers. Ils doivent fournir à leurs clients des informations complètes, claires et précises sur les produits financiers recommandés. Cette obligation vise à permettre au client de prendre des décisions éclairées. En cas de non-respect, le conseiller peut être tenu responsable et obligé d'indemniser les pertes financières subies par le client. Pour éviter ces problèmes, la loi, influencée par le droit européen, impose au conseiller de fournir une documentation réglementaire sur le produit d'investissement, permettant au client d'évaluer les risques y afférents.

2. Garantie des assureurs : La Cour de cassation a précisé que l'activité de montage d'opérations de défiscalisation peut être couverte par la garantie des assureurs dès lors qu'elle est incluse dans la liste des activités assurées. Dans cette affaire une clause du contrat de responsabilité professionnelle du conseiller en gestion de patrimoine listait les activités assurées. Parmi celles-ci figurait l'activité d'ingénierie financière qui, comme l'indique la Cour de cassation, englobe l'activité de montage d'opérations de défiscalisation.

Sur ce second point, il est crucial de rappeler que les risques couverts par un contrat d'assurance sont précisés dans les conditions générales et particulières du contrat. De plus, conformément au droit européen, les distributeurs de contrats d'assurance doivent fournir aux assurés un document "IPID" ou "DIC" qui détaille explicitement ce qui est couvert par le contrat ainsi que les éventuelles exclusions de garanties. Toute exclusion de garantie non mentionnée dans cette documentation ne peut être opposée à l'assuré.